

Protection des lanceurs d'alerte

Briefing sur la Proposition de la Commission européenne

En bref :

La Commission a finalement accédé à notre demande de faire une proposition législative ambitieuse pour protéger les lanceurs d'alerte au niveau européen, demande que nous portions depuis plusieurs années et à laquelle, il y a 3 ans encore, elle nous opposait publiquement un refus catégorique.

Cette proposition est donc une vraie victoire des écologistes et de la mobilisation citoyenne et de la société civile. Elle est la démonstration que, même minoritaires, nous pouvons gagner des batailles au niveau européen en coalisant des majorités autour de nos propositions.

Le texte est globalement positif et s'approche, sans l'atteindre, du maximum de ce qu'on peut faire juridiquement en l'état actuel des Traités et du droit de l'Union.

La Commission affiche l'ambition de faire adopter le texte afin la fin de la mandature. Si le soutien sera facile au PE (le rapport Rozière voté en octobre dernier était globalement très bon et soutenu par une très large majorité – même si on sait que beaucoup dans cette maison s'achètent une image sur les rapports d'initiative qu'ils renient quand c'est vraiment du législatif), la partie va être plus difficile au Conseil.

Ce que prévoit le texte :

Le texte prévoit des **standards communs minimums de protection** pour les personnes divulguant des informations portant sur des violations du droit de l'Union (violations s'entendant au sens large car couvrant les faits illégaux, potentiellement illégaux ou les abus, c'est-à-dire les faits qui ne sont pas à proprement parler illégaux mais qui trahissent l'objet ou le but recherché par la législation).

Les côtés positifs :

- **Le champ d'application :**

Matériel :

Le texte est fondé sur **un champ d'application large**.

S'il manque des secteurs précis, la logique de la directive consiste à considérer les lanceurs d'alerte comme des personnes essentielles à la bonne application du droit de l'Union, logique qui permet à la Commission de justifier sa compétence pour légiférer.

La directive se base donc (relativement inédit...) sur **17 bases légales combinées** et s'accompagne d'une annexe qui énumère les différents règlements de l'UE pour lesquels la protection devrait s'appliquer.

À noter, la base légale transversale liée aux travailleurs (article 153 TFUE) que nous avons choisie pour notre projet de directive n'est pas reprise. La raison évoquée par la Commission, partiellement entendable, est qu'elle prévoit une procédure législative différente de toutes les autres (consultation

des partenaires sociaux) et qu'elle n'était donc pas combinable (et qu'ils veulent aller vite et que les partenaires sociaux c'est lent)

Voici en tous cas les secteurs explicitement couverts :

- les intérêts financiers de l'Union
- les marchés publics
- les services financiers, prévention du blanchiment d'argent et financement du terrorisme
- la sécurité des produits
- la sécurité des transport
- la protection de l'environnement
- la sûreté nucléaire
- la sécurité des aliments et des aliments pour animaux, la santé et le bien-être des animaux
- la santé publique
- la protection des consommateurs
- la protection de la vie privée et des données personnelles et la sécurité des systèmes d'information de réseau
- infractions fiscales ou avantages fiscaux injustes
- les règles de la concurrence

Personnel :

La directive s'applique aux personnes divulguant des informations dans le contexte de leur cadre de travail.

Ceci inclut les personnes ayant le statut de travailleurs salariés ou non (article 45 et 49 du Traité), les actionnaires, les membres des comités de direction y compris non exécutif, stagiaires, volontaires, sous-traitants, y compris lorsque la relation de travail est à venir (par exemple si l'information a été récupérée pendant un processus de recrutement).

Les secteurs publics et privés sont couverts.

- **Obligation de mettre en place des mécanismes de signalement internes**

Les entités légales, publiques (toute administration publique sauf villes de moins de 10000 hbts) et privées (+ de 50 salariés, CA + de 10 millions d'euros et toute entreprises opérant dans le secteur des services financiers ou qui peut être exposée au blanchiment d'argent) seront dans l'obligation de mettre en place des mécanismes internes de signalement.

Ces mécanismes devront assurer la confidentialité de l'identité du lanceur d'alerte, un suivi de l'alerte dans un délai de maximum 3 mois.

- **Mécanisme de signalement externe (dans le sens de la directive, externe = aux autorités compétentes)**

Les États devront désigner des autorités compétentes indépendantes pour recevoir des alertes, qui devront aussi, comme en interne, assurer la confidentialité, les traiter dans les 3 mois, enquêter et informer les personnes des suites données.

L'article 7 détermine les modalités qui permettent d'assurer l'indépendance et l'autonomie de ces organes (d'un point de vue formel, traitement des données etc.)

Possibilité de divulguer au public prévue plus bas

- **Critères pour être protégés (Article 13)**

- 1) Ils ont repris textuellement ce que nous avons écrit « *he or she has reasonable grounds to believe that the information reported was true at the time of reporting and that this information falls within the scope of this Directive* ».

Côté positif: pas de critère lié à l'intention.

- 2) Système en palier avec clause de sauvegarde

En gros, les lanceurs d'alerte doivent normalement alerté en interne et si différentes conditions ne sont pas remplies, en externe.

Mais, est clairement stipulé une clause de sauvegarde générale qui revient à ce qu'on avait aussi demandé à Roziere, disant qu'en tous les cas on peut divulguer au public :

« where he or she could not reasonably be expected to use internal and/or external reporting channels due to imminent or manifest danger for the public interest or to the particular circumstances of the case ». (art.13§4.b)

- **La protection prévue :**

- 1) Interdiction des représailles (article 14) avec la charge de la preuve pesant sur la personne ayant éventuellement été l'auteur de représailles (qui aura la charge de prouver qu'il n'y a pas de lien avec l'alerte donnée).
- 2) Une aide devra être fournie aux lanceurs d'alerte (art. 15 §2, 3), cela dit c'est assez faible et ça n'inclue pas une obligation de conseil juridique ou d'assistance financière
- 3) **La Directive garantie que toute personne tombant sous son champ d'application sera par définition considérée comme n'ayant enfreint aucune règle, qu'elle soit contractuelle, réglementaire ou légale empêchant la divulgation (art. 15 §5 et 7)**

Les points négatifs/ manquants :

- × **Clause lex specialis pour les secteurs où il y a déjà des règles**

Article 1.2 stipule que cette directive s'applique sauf en cas de règles sectorielles spécifiques. Or, il me semble que toutes les provisions sectorielles existantes, et il y en a quelques-unes, sont beaucoup plus faibles.

- × **Des secteurs spécifiques non inclus :**

Tout ce qui relève des conditions de travail, des droits des travailleurs.

Les questions commerciales/ accords internationaux

Questions fiscales en dehors de la fiscalité des entreprises (par exemple obligation pour les banques de communiquer les infos sur des particuliers etc.)

Les questions démocratiques, citoyenneté, non-discrimination, liberté de circulation des personnes

Tout ce qui relève de migrations/ asile/ frontières.

Les questions politiques étrangères

Coopération policière

Réseaux transeuropéens

Énergie (en dehors du nucléaire)

Toutes les compétences d'appui (éducation, jeunesse, sport, culture etc.)

- × **Pas de possibilité de révélations anonymes garantie**
- × **L'aide apportée aux lanceurs d'alerte n'est pas très forte**